

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 24 juin 2019

Le vingt-quatre juin deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 18 juin 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre SERRAILLIER à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Gaëlle BUREL - M. Adrien PSILA à Mme Christine DURAND - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Nathalie BRITES - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés : M. Jean-Pierre RAVETTO

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	31

Le Maire ouvre la séance à 19 heures et 5 minutes, et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 16 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

Le récapitulatif des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la dernière réunion de l'assemblée délibérante est présenté et ne suscite pas de question.

Puis, le Maire poursuit en informant l'assemblée municipale qu'à partir du mois de septembre 2019, soit 6 mois avant les échéances électorales municipales de 2020, il laisse le choix au Conseil Municipal soit de maintenir les trois rubriques d'expression libre qui se trouvent en fin de toutes les parutions du magazine municipal « Sassenage en Pages », soit de supprimer l'ensemble de ces trois rubriques pendant les 6 mois de la campagne électorale précédant les élections municipales, afin d'assurer un égal respect de la libre expression des composantes politiques du Conseil Municipal.

Yannick BELLE répond qu'il va se concerter avec les membres de son groupe politique et donnera une réponse en fin de semaine.

Enfin, le Maire commence la présentation du premier dossier à l'ordre du jour.

**1 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES – REPRÉSENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU
CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

Christian COIGNÉ,

VU les articles L. 2121-29 et L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en 2020 aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil Métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI.

PRÉCISE que, Grenoble-Alpes Métropole comptant 443 123 habitants au 1^{er} janvier 2019, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	92%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	83%
Échirolles	35 855	8	P	90%
Fontaine	22 411	5	P	90%
Meylan	17 115	3	P	71%
Saint-Égrève	15 902	3	P	76%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	67%
Sassenage	11 372	2	P	71%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	75%
Eybens	10 391	2	P	78%
Vif	8 372	1	P	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	1	P	49%
Claix	8 029	1	P	50%
Vizille	7 428	1	P	54%
Seyssins	7 352	1	P	55%
Domène	6 742	1	P	60%
La Tronche	6 644	1	P	61%
Gières	6 601	1	P	61%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	1	P	70%

Corenc	3 996	1	F	101%
Jarrie	3 734	1	F	108%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	108%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	133%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	148%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	158%
Noyarey	2 240	1	F	180%
Poisat	2 208	1	F	182%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	184%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	188%
Le Gua	1 796	1	F	224%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	280%
Herbeys	1 360	1	F	296%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	318%
Champagnier	1 235	1	F	326%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	346%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	362%
Séchilienne	1 038	1	F	388%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	448%
Murianette	892	1	F	452%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	530%
Venon	721	1	F	559%
Bresson	684	1	F	589%
Proveysieux	505	1	F	798%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	809%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	918%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	955%
Montchaboud	349	1	F	1154%
Sarcenas	191	1	F	2109%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	5035%
Total	443 123	110		

AJOUTE que cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans le cas de Grenoble-Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11

sièges supplémentaires. Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Au vu de cette deuxième disposition, les communes de Grenoble-Alpes Métropole peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

PRECISE qu'en l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable ;

En conséquence, PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

D'APPROUVER la création de 9 sièges supplémentaires ;

D'APPROUVER la répartition des sièges au sein du Conseil de la Métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	85%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	77%
Échirolles	35 855	8	P	83%
Fontaine	22 411	5	P	83%
Meylan	17 115	3	P	65%
Saint-Égrève	15 902	3	P	70%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	62%
Sassenage	11 372	2	P	65%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	70%
Eybens	10 391	2	P	72%
Vif	8 372	2	P	89%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	2	P	90%
Claix	8 029	2	P	93%
Vizille	7 428	2	P	100%
Seyssins	7 352	2	P	101%
Domène	6 742	2	P	110%
La Tronche	6 644	2	P	112%
Gières	6 601	2	P	113%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	2	P	129%
Corenc	3 996	1	F	93%
Jarrie	3 734	1	F	100%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	100%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	123%

Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	137%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	146%
Noyarey	2 240	1	F	166%
Poisat	2 208	1	F	169%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	170%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	174%
Le Gua	1 796	1	F	207%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	259%
Herbeys	1 360	1	F	274%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	294%
Champagnier	1 235	1	F	302%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	320%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	335%
Séchillienne	1 038	1	F	359%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	414%
Murianette	892	1	F	417%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	490%
Venon	721	1	F	516%
Bresson	684	1	F	544%
Proveysieux	505	1	F	737%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	748%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	848%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	882%
Montchaboud	349	1	F	1067%
Sarcenas	191	1	F	1950%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	4655%
Total	443 123	119		

DE PRECISER que, dans le cadre de cette répartition, le nombre de sièges du Conseil Métropolitain est porté à 119.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

2 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Jérôme MERLE,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis du comité technique en date du 20 juin 2019,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs au regard des mouvements au sein de la collectivité;

INDIQUE la nécessité de créer les postes budgétaires suivants et qui peuvent être pourvus par des agents contractuels le cas échéant :

- Un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (28h)
- Un postes d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif à temps complet

INDIQUE la nécessité de supprimer le poste budgétaire:

- Un poste à temps non complet d'adjoint technique (30h54)

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les créations et la suppression des postes budgétaires cité ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER les créations et la suppression des postes budgétaires cité ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

3 - DGS –THEATRE EN ROND - MODIFICATION DES CONDITIONS DE LOCATION DU THEATRE EN ROND

Michel VENDRA,

VU l'article L.2144-3 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales précisant que la fixation du montant de la contribution financière due par l'administré pour l'utilisation d'un local communal relève du conseil municipal ;

VU la délibération municipale n° 11 du 12/03/2018 instaurant les modalités d'attribution de mise à disposition et les tarifs de location du Théâtre en Rond de Sassenage ;

CONSIDERANT que le Théâtre en Rond est de plus en plus sollicité, et que les coûts de fonctionnement de cet équipement sont en constante augmentation

INDIQUE la nécessité de réguler l'utilisation du Théâtre en Rond et d'ajuster les modalités de location de cet équipement, pour les associations sassenageoises, (hors associations à but humanitaire ou social qui, elles pourront conserver sur décision du Maire la gratuité pour leurs activités au Théâtre en Rond).

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE MODIFIER les critères de location du Théâtre en Rond définis par la délibération n°11 du 12 mars 2018 pour les associations sassenageoises, et d'instaurer, à compter de septembre 2019, de nouvelles considérations avant attribution du tarif préférentiel « association sassenageoise » comme suit :

- Toute demande fera l'objet, avant une réponse circonstanciée, d'une étude approfondie afin de vérifier que celle-ci a bien vocation à servir l'intérêt général et correspond à l'activité de l'équipement culturel Théâtre en Rond, ces deux seuls critères permettant d'avoir accès au tarif préférentiel « association sassenageoise »,
- Les documents attestant de la création d'une association loi 1901 seront fournis en même temps que la demande, à savoir seront annexés l'inscription au répertoire national des associations (RNA) ainsi que la parution au JO (Journal Officiel) y compris les statuts de l'association,
- Le tarif préférentiel de 250 € pour une occupation, sera accordé aux associations sassenageoises dès lors que leur évènement n'a pas un intérêt privé. L'association pourra être sollicitée pour participer à différentes activités communales (Forum des associations, évènements communaux type Journées du Patrimoine etc...),
- Le projet d'évènement au Théâtre en Rond justifiant la demande de location, ne pourra être concurrentiel avec les activités professionnelles se déroulant au sein de l'équipement,
- L'association devra certifier au service gestionnaire du Théâtre en Rond d'une inscription au RNA depuis plus d'un an et attester de son activité régulière, en fournissant ses derniers compte-rendus d'AG ordinaires faisant apparaître ses rapports d'activités,
- Si l'ensemble de ces conditions ne sont pas réunies, il appartiendra au demandeur de louer le Théâtre en Rond en tant qu'entreprise et il sera alors fait référence au tarif entreprise privée contenu dans la délibération (un extrait KBIS sera alors fourni avec cette demande).

DE PRECISER que les associations à but humanitaire ou social pourront conserver, sur décision du Maire prise au cas par cas, la gratuité pour leurs activités au Théâtre en Rond,

DE PRECISER que, concernant le forfait de location demi-journée, tout dépassement horaire sera facturé selon le tarif horaire existant, et toute heure commencée sera due intégralement,

DE MAINTENIR les autres conditions de location à l'identique (voir délibération du 12 mars 2018 qui modifiait les critères, instaurait une tarification adaptée pour les associations sassenageoises),

DE MODIFIER les tarifs de location tels que mentionnés dans le tableau qui suit, étant précisé que le Maire de Sassenage pourra effectuer toute modification ultérieure du montant par décision municipale, en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du Conseil Municipal le 15 avril 2014,

A la journée, de 9h à minuit maximum (dans le cadre de l'organisation d'un spectacle) :

	Avec prestation technique et sécurité: présence d'un régisseur (sur une amplitude horaire de 10h maximum) ainsi qu'un agent prévention incendie (sur une amplitude de 4h maximum)		
	En € HT	En € TTC (TVA 20 %)	Caution en €
Entreprise privée, Comité d'entreprise,			
Siège social sur Sassenage	1 137,50	1 365	800
Siège social hors Sassenage	1 750	2 100	1400
Association loi 1901			
Siège social sur Sassenage	245.09	250	/
Siège social hors Sassenage	1 500	1 800	1200
Promoteur de spectacle			
Siège social sur Sassenage	1 750	2 100	1400
Siège social hors Sassenage	2 187,5	2 625	1700

Forfait demi-journée, 6 heures consécutives (pour une réunion) :

	Avec prestation technique et sécurité: présence d'un régisseur (sur une amplitude horaire de 6h maximum) ainsi qu'un agent prévention incendie (sur une amplitude de 3h maximum)		
	En € HT	En € TTC (TVA 20 %)	Caution en €
Entreprise privée, Comité d'entreprise,			
Siège social sur Sassenage	758.34	910	600
Siège social hors Sassenage	1166.68	1400	1000
Association loi 1901			
Siège social hors Sassenage	1000	1200	800
Promoteur de spectacle			
Siège social sur Sassenage	1416.68	1700	1000
Siège social hors Sassenage	1833.34	2200	1400

A l'heure :

	Avec prestation technique et sécurité: présence d'un régisseur ainsi qu'un agent prévention incendie (dès 50 personnes présentes))		
	En € HT	En € TTC (TVA 20 %)	Caution en €
Entreprise privée, Comité d'entreprise,			
Siège social sur Sassenage	166.68	200	240
Siège social hors Sassenage	250	300	340

Les recettes correspondantes seront imputées sur le compte CULT/THER/752 du budget principal de la Ville de Sassenage.

Suivent les interventions de Florence PARVY, Michel VENDRA, Séverin BATFROI, et Christian COIGNÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p align="center">4 - DEAS – SERVICE SCOLAIRE – SUBVENTION PROJET COINS NATURE – ECOLE DES PIES ÉLÉMENTAIRE ET RIVOIRE</p>

Gaëlle BUREL,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 9 du 7 mars 2019 décidant de voter une enveloppe globale de subvention de 10 605 euros pour les coins nature, sorties scolaires et fêtes de fin d'année organisés par les coopératives scolaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 11 du 16 mai 2019 décidant d'affecter 5 600 euros de l'enveloppe globale de subvention sus-mentionnée aux sorties scolaires, et 3 877,20 euros aux fêtes de fin d'année dans les écoles ;

INDIQUE que, suite à un appel à projet « déploiement de 10 000 coins nature dans les écoles » initié par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, les écoles élémentaires des Pies et de Rivoire de la Dame ont proposé un projet visant pour la première à installer un poulailler et pour la seconde à construire un composteur, un nichoir et à aménager un espace jardin. Ces deux écoles ont financé partiellement, sur leur coopérative, ces deux projets ;

PRECISE que la Ville a porté ces deux projets et a fait le nécessaire auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer pour finaliser ces deux dossiers ;

INFORME que ces deux projets ont été retenus dans le cadre des « 10 000 coins nature » et qu'une somme totale de 1000 euros a été versée directement à la Ville.

PROPOSE de reverser la subvention de 1000 euros attribuée par l'Etat aux deux coopératives des écoles élémentaires des Pies et de Rivoire de la Dame, à hauteur de 500 euros pour chaque coopérative soit un total de 1000 euros, venant en remboursement des frais engagés par chaque école pour ces projets ;

Et en conséquence, elle PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ALLOUER à la coopérative scolaire de l'école des Pies élémentaire et de l'école Rivoire de la Dame la somme de 500 euros chacune, soit un total de 1000 euros,

DE DIRE qu'elle sera mandatée sur la ligne budgétaire en dépense : compte 6574/ subvention de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

5 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - CONVENTION TRIPARTITE SMTC- MÉTROPOLE-COMMUNE RELATIVE AU MOBILIER VOYAGEURS (ABRIS-BUS)
--

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014, portant création de la métropole Grenoble Alpes Métropole ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise) du 13 juin 2019 autorisant le Président du SMTC à signer une convention relative aux mobiliers voyageurs avec la Métropole et la commune de Sassenage ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 5 juillet 2019 autorisant la Président de la métropole à signer une convention relative aux mobiliers voyageurs avec la commune de Sassenage et le SMTC ;

CONSIDERANT que l'implantation des mobiliers voyageurs autorisée par Grenoble-Alpes Métropole sur le domaine public routier entraîne pour la commune de Sassenage des charges particulières liées au nettoyage des sols et à leur déneigement, ainsi qu'à l'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir des conventions entre le SMTC et les communes pour les dédommager des frais réels à leur charge engendrés par les abris voyageurs et de rétablir une équité entre les communes au regard de l'évaluation du produit de redevance d'occupation du domaine public par la CLECT ;

CONSIDERANT qu'un groupe « niveau de service » composé de techniciens des communes et de la Métropole a réfléchi au cours du premier trimestre 2019 à l'évaluation de la charge d'éclairage public en fonction de la typologie de chaque abri-bus et à l'évaluation de la charge de propreté urbaine, en fonction du temps passé pour le nettoyage au sol et le vidage des corbeilles ;

CONSIDERANT que sur la base de ces évaluations, des conventions tri-partites entre les communes, le SMTC et la Métropole sont proposées, ayant pour objet de régler les modalités techniques et de gestion des charges induites par ces mobiliers pour les communes, et notamment la prise en charge des surcoûts correspondants par le SMTC, tant que les communes devront les assumer ;

PRECISE que, pour la commune de Sassenage, le montant annuel des recettes à percevoir s'élève à 14 547 €, répartis comme suit:

- éclairage public: évaluation de 3263 €
- propreté urbaine: évaluation de 11 284 €.
- 0€ pour le déneigement (lié aux épisodes neigeux réels)

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention tri-partite ci-annexée, relative aux mobiliers urbains situés sur le territoire de la commune de Sassenage;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p align="center">6 - DAE - PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – FONDS DE CONCOURS VERSÉ PAR LA VILLE DE SASSENAGE À LA MÉTROPOLÉ POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DU DRAC</p>
--

Amédée MATRAIRE,

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU les articles L.5217-8 et L.5215-26 du code général des collectivités territoriales,

RAPPELLE que Grenoble-Alpes-Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence voirie et déplacement. Elle programme annuellement les opérations de renouvellement et d'aménagement nécessaires.

A ce titre, l'aménagement du chemin du Drac à Sassenage a été retenu en 2019, comprenant :

- Réaménagement des circulations piétonnes principales avec un trottoir tout en maintenant les accès aux propriétés riveraines,
- Création de rétrécissements avec alternats, chicanes, plateaux surélevés, coussins et modification du carrefour du chemin du Drac avec les rues Taillefer et Vinay qui conforteraient les aménagements provisoires mis en œuvre en 2018/2019 suite à une première réunion de concertation avec les riverains en juillet 2018,
- Création d'îlots d'espaces verts et plantations de 3 arbres,
- Aménagements de 2 quais bus pour le ramassage scolaire.

Le coût prévisionnel des travaux de l'opération au stade PRO DCE s'élève à 454.329,82 € hors taxe (cf. annexe 1) et la durée estimative des travaux est de 3 mois à partir de début juillet 2019.

INDIQUE que compte tenu de la répartition des compétences, entre la Métropole et la Ville d'une part, et du standard métropolitain d'aménagement, d'autre part, et conformément au dispositif acté par la délibération-cadre n° 1DL161097 du 3 février 2017, la commune est appelée à financer par fonds de concours : 50 % du coût de mutation d'usage de l'espace (fonds de concours « réaménagement d'espaces publics »).

Les aménagements qui doivent être pris en charge tout ou partie à ce titre par la commune sont liés :

- à la mise en œuvre d'aménagements expérimentaux de chicanes et de rétrécissements avec des alternats et des interventions régulières d'adaptation des équipements mis en place (balises, peintures au sol, panneaux de signalisation verticales,...),
- à la création d'un trottoir en zone 2 de la CLECT.

PRECISE que des délibérations concordantes de la commune et de la Métropole doivent fixer les critères et modalités de calcul du fonds de concours, et prévoir le caractère estimatif de son montant au stade PRO DCE, ainsi que la formule d'ajustement qui sera mise en œuvre au moment du versement du solde du FDC, à savoir pour cette opération un versement en deux fois (30 % au démarrage de l'opération et 70 % à l'issue de la réception des travaux), à réception des titres de recette émis par la Métro.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le versement à la Métropole d'un fonds de concours estimatif de 112 348,31 euros HT et les modalités du plan de financement dressé en annexes 1 et 2 ci-jointes à la convention de versement de fonds de concours, tant sur la maîtrise d'ouvrage de la ville que sur le fonds de concours précédemment décrit pour la partie d'aménagements pris en charge par la Ville ;

D'HABILITER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision et notamment la convention de versement de fonds de concours ci-jointe, qui a été dressée par Grenoble-Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

7 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – CHEMIN DU NÉRON : CESSION DE PARCELLES AU PROFIT DE LA SCI 2A2G

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU l'avis de France Domaine référencé n°2019-38474V0409 en date du 20 mars 2019 ;

VU le porter à connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère relatif au risque d'inondation par le Drac en date du 30 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage est propriétaire de parcelles de terrains nus cadastrées section AW n°226, n°228, n°100 et n°101 d'une contenance d'environ 246 m² sis au 5 chemin du Néron, tel que figurées sur le plan ci-annexé ;

CONSIDERANT que la SCI 2A2G représentée par Monsieur Guy JULLIEN a manifesté son intérêt pour l'acquisition desdites parcelles contiguës à son activité (la Chaudronnerie de l'Isère), et implantée sur les parcelles cadastrées section AW n°291 et 292 ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 16 mai 2019, la SCI 2A2G a formulé son accord sur les modalités de la cession ;

CONSIDERANT que ces terrains n'ont jamais été affectés à l'usage du public, et n'ont jamais fait l'objet d'un aménagement spécial ;

CONSIDERANT qu'au regard de leurs caractéristiques, lesdites parcelles relèvent bien du domaine privé de la commune ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, ces emprises n'ont aucun intérêt à être conservées dans le patrimoine communal ;

CONSIDERANT que le montant de la cession est de 2500 euros net vendeur suivant l'avis de France Domaine en date du 20 mars 2019 ;

PRECISE que tous les frais relatifs à cette vente, et notamment les frais d'acte sont à la charge exclusive de l'acquéreur,

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Municipal approuve ladite cession et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette affaire.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la cession des parcelles cadastrées section AW n°226, 228, 100 et 101 au profit de la SCI 2A2G au montant de 2500 € net vendeur ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents relatifs à cette affaire,

DE DIRE que tous les frais relatifs à cette cession, et notamment les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p>8 - DAE - DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE - ECOLES VERCORS-FURON ET VERCORS-GUA - HABILITATION DONNÉE AU MAIRE À DÉPOSER LES AUTORISATIONS D'URBANISME OU DE TRAVAUX POUR DIVERS AMÉNAGEMENTS</p>

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2015 ayant pour objet l'engagement de la commune dans l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP);

VU le code de construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8 et R.111-19 et suivants et L.122-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants, R 421-1 ;

INFORME que dans le cadre de la gestion de son patrimoine et des inscriptions budgétaires 2019, la commune de Sassenage envisage de réaliser des travaux sur le site de l'Ecole Vercors Furon, parcelle cadastrée BD section n° 384 sise au 1 rue François Gerin et sur le site de l'école Vercors Gua, parcelle cadastrée BD section n°BE n°48, sise 28 rue du Gua ;

PRECISE que les travaux envisagés dans les bâtiments du groupe scolaire Vercors Furon et Gua ont pour objet la réalisation de travaux relatifs à la mise en accessibilité des bâtiments dans le cadre du programme Ad'AP 2019, à savoir, la mise aux normes des escaliers, la création de sanitaires PMR, d'une rampe d'accessibilité, et la création d'un espace d'attente sécurisé ainsi que la mise en place d'un ascenseur sur la façade Est du bâtiment Vercors Furon ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion du patrimoine et des inscriptions budgétaires 2019, les travaux à réaliser nécessitent soit une autorisation d'urbanisme ou de travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'habiliter Monsieur le Maire à déposer toutes autorisations d'urbanisme ou de travaux nécessaires pour les opérations ou travaux inscrits au budget primitif 2019 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'HABILITER Monsieur le Maire à déposer toutes les autorisations d'urbanisme ou de travaux relatives aux opérations mentionnées ci-dessus concernant les écoles Vercors Furon et Gua;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

9 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE - RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ- AVIS DE LA COMMUNE DE SASSENAGE SUR LE PROJET DE RLPI ARRÊTÉ

Christian COIGNÉ,

VU l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.153-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

VU les débats sur les orientations générales du RLPi qui se sont tenus en Conseil Métropolitain le 8 février 2019, et en communes fin 2018 et durant le premier trimestre 2019 ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du RLPi ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 mai 2019, tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de RLPi ;

VU le projet de RLPi arrêté le par le Conseil Métropolitain le 24 mai 2019 et présenté;

Au 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 6 juillet 2018, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme. Il deviendra une annexe du PLUi, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 15 règlements locaux de publicité communaux et le Règlement Local de Publicité Intercommunal (Fontanil Cornillon, Saint Martin le Vinoux, Saint Egrève) en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole à l'été 2018, ont été débattues au sein des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole entre décembre 2018, et mars 2019, puis en Conseil Métropolitain le 8 février 2019. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi ont fait l'objet d'une large concertation avec les habitants, les associations et les Personnes Publiques Associées et Consultées et d'une étroite collaboration avec les communes pendant toute la durée d'élaboration.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les volontés d'affichage des dispositifs publicitaires et les orientations définies dans les orientations. Cette collaboration s'est traduite par des réunions techniques entre la commune et la Métropole, 3 ateliers des urbanistes communaux, 4 présentations en conférences territoriales et 4 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics durant les réunions publiques lors des phases d'orientations et de traduction réglementaire. L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du RLPi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Par délibération en date du 24 mai 2019, le Conseil Métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, et arrêté le projet de RLPi.

Considérant que la délibération du Conseil Métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de Règlement Local de Publicité à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

PRESENTATION DU PROJET DE RLPi

1. Le rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

- Le diagnostic : Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole durant l'été 2018 et a fait l'objet de trois types d'analyse :

- En premier lieu, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.
- En second lieu, l'aspect réglementaire a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 18 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.
- Enfin, une analyse de terrain quantitative (exhaustive sur les axes principaux) et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 6 orientations pour le RLPi.

2. Les orientations

Les orientations ont fait l'objet d'un débat dans les Conseils Municipaux des communes membres durant l'hiver 2018/2019, puis en Conseil de la Métropole le 8 février 2019.

Pour rappel, les orientations définies sont les suivantes :

Une orientation générale :

- Préserver les identités paysagères de la Métropole qu'elles soient naturelles ou bâties,

Trois orientations sectorielles :

1. valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole,
2. rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales,
3. améliorer l'image de la Métropole par les entrées de ville et les axes structurants,

Deux orientations thématiques :

1. promouvoir l'expression publique et citoyenne,
2. encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage.

Les orientations générales du RLPi ont fait l'objet d'un débat lors d'une séance du Conseil Municipal de la Ville de Sassenage en date du 13 décembre 2018. La teneur des débats a été transmise à la Métropole.

3. Le règlement écrit

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé (Dispositions Générales) et la seconde introduisant des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones où ils sont implantés (Zones de Publicité).

- Les règles communes à toutes les zones ou dispositions générales visent à répondre à certains objectifs du RLPI, notamment la préservation des identités paysagères naturelles et bâties de la Métropole, l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage et permettre une réglementation cohérente d'affichage des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire et favoriser l'expression citoyenne.
- Les règles spécifiques à chacune des Zones de Publicité qui reprennent les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic.

Le règlement des Zones de Publicité est articulé en deux parties conformément au Code de l'Environnement :

- L'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, soumises aux dispositions qui régissent la publicité,
- L'autre à celui des enseignes.

Le projet de RLPI prévoit 8 zones en fonction des caractéristiques et typologies urbaines et paysagères des communes :

- ZP1 - Zone de Publicité 1 : Cœurs historiques
- ZP2 - Zone de Publicité 2 : Centralités et pôles de vie
- ZP3 - Zone de Publicité 3 : Trames vertes et bleues ainsi que les bases de loisirs jardins et parcs publics
- ZP4 - Zone de Publicité 4 : Les secteurs naturels
- ZP5 - Zone de Publicité 5 : Secteurs sensibles
- ZP6 - Zone de publicité 6 : Les zones d'activités économiques et commerciales
- ZP7 - Zone de publicité 7 : Axes et entrées de villes
- ZP8 - Zone de publicité 8 : Reste du territoire

A lecture des différents règlements proposés, il apparaît que le projet de RLPI est plus contraignant que le règlement national de publicité. Il fixe des règles ne permettant pas de garantir le juste équilibre entre le développement économique et la protection du cadre de vie. La commune de Sassenage rappelle, à cet égard, que l'une des orientations du RLPI (orientation sectorielle n°2) s'attache à rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales.

La publicité et les pré enseignes :

L'une des mesures du RLPI réside dans l'abaissement du format maximal d'affichage publicitaire autorisé à 4 m², en supprimant les formats de 12 m² issus de la réglementation nationale, et ce à l'échelle du territoire métropolitain. Ainsi, l'ensemble des dispositifs publicitaires, lorsqu'ils sont autorisés par le règlement, adopteront un format strictement limité à 4 m².

Or, force est de constater que ce point n'a jamais été abordé lors différents travaux d'élaboration du RLPI auxquels la commune a pu participer. Il était simplement question d'adopter un format plus restreint limité à 8 m².

Les publicités et pré enseignes numériques sont autorisées en ZP1, ZP6 et ZP7.2, mais limitées uniquement au mobilier urbain au format de 2 m².

Les enseignes :

Le règlement autorise, dans certaines zones de publicités, les enseignes scellées ou apposées au sol (1 par unité foncière), mais dont le format est limité à 4 m². En ZP6, l'enseigne numérique est autorisé pour un format très limité de 1 m².

La commune de Sassenage exprime des réserves sur ces dispositions qui semblent disproportionnées au regard des objectifs de maintien du dynamisme économique et commercial, et de la préservation de l'activité économique et commerciale à l'échelle locale.

La Ville de Sassenage rappelle, comme exprimé au travers de son avis sur le projet de PLUi arrêté en date du 13 décembre 2018, que son territoire est fortement impacté par les risques naturels et technologiques. A ce titre, la pérennité et le développement des zones d'activités économiques est une préoccupation majeure pour la commune, contrainte de refuser de nombreux projets au motif du risque inondation par le Drac. Ce phénomène contribue peu à peu à favoriser la déshérence des zones d'activités, à freiner la capacité de mutation ou d'adaptation des entreprises dont la survie dépend des possibilités d'évolution de leurs outils industriels et administratifs. Le RLPI ne doit pas constituer un frein supplémentaire, et doit permettre, certes dans un cadre respectueux de l'environnement, le maintien du dynamisme économique, et surtout contribuer à l'attractivité de ces zones pour en assurer leur pérennité.

La réduction des formats à 4 m² pose la question de la lisibilité des activités économiques et commerciales à l'échelle du territoire. **Le retour au format de 8 m² serait une saine mesure conciliant les intérêts des acteurs locaux, et notamment dans les zones d'activités économiques.**

Par ailleurs, la réduction des formats des enseignes, pré-enseignes et publicités, voire la suppression de certains dispositifs imposés par les règlements du RLPI entraînera une perte de recette liée au recouvrement de la TLPE non négligeable pour les communes, et qui ne pourra être compensée.

4. Le règlement graphique

Le zonage reprend les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic. Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Grenoble Alpes Métropole.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Grenoble Alpes Métropole.

A ce titre, la Ville de Sassenage s'interroge sur la pertinence des zones définies à l'échelle de son territoire. La commune est concernée par l'ensemble des 8 zones de publicité.

Elle formule les réserves suivantes sur les zones de publicités figurant au plan de zonage du projet de RLPI:

La ZP1, cœurs historiques :

Le rapport de présentation précise que cette zone de publicité regroupe les noyaux anciens (zone UA du PLUI), les périmètres de protection institutionnels tels que les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Or, force est de constater qu'à l'intérieur même du PDA, coexiste une ZP4 dite espaces naturels sur le secteur du centre Bourg de Sassenage (rues de la République, François Gerin, quai du Furon, Route du Vercors, du Plaçage, de la Morillière), et correspondant cependant aux zonages UA2 et UA3 au projet de PLUI. Ce classement en ZP4 ne semble pas du tout cohérent et adapté au centre Bourg de Sassenage. **Il est donc demander la suppression de la ZP4 au profit d'une ZP1 tel que le prévoyait le projet initial et soumis par la Métropole en février 2019, et ce afin de garantir l'uniformité de la règle à l'échelle du centre Bourg historique et patrimonial de Sassenage.**

De plus, le château de Sassenage et ses dépendances (parc et l'allée des Marronniers) classés monuments historiques en 1942 sont exclus de la ZP1, et figurent en ZP3, trame verte et bleue.

La ZP2, centralité, pôle de vie.

Au titre du projet de RLPI arrêté, la commune est concernée par une ZP2 correspondant à la ZAC métropolitaine Portes du Vercors. En conséquence, sur le projet de RLPI, la délimitation de la ZP2 correspond au périmètre de la ZAC PDV approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2013.

L'instauration de cette zone de publicité sur ce secteur n'est pas justifiée, et ce pour trois raisons :

- Ce secteur regroupe un tissu pavillonnaire dense préexistant à la ZAC, et situé le long du chemin du Drac.
- Certaines activités économiques situées au sein même de la zone d'activité économique de l'Argentière (ZAE) se trouveront soumises à un règlement différent et plus contraignant eu égard au reste de la ZAE, classée en ZP6, zone d'activité économiques et commerciales. Il serait donc pertinent que toutes les activités économiques du secteur soient soumises aux mêmes dispositions pour des raisons d'égalité de traitement et par mesure d'équité. Il en va de la préservation de leur activité.
- Par ailleurs, les futurs habitants de la ZAC doivent pouvoir bénéficier du même cadre de vie que les autres habitants de la commune de Sassenage.

Pour ces motifs, **la commune sollicite de la Métropole la suppression de la ZP2, non adaptée au tissu existant et à venir, au profit d'une zone ZP8 (le reste du territoire), exclusion faite des activités économiques de la ZAE de l'Argentière, comprises dans son périmètre, et à inclure en ZP6, zones d'activités économiques et commerciales.**

La ZP3, trame verte et bleue :

La Ville de Sassenage note une incohérence dans le projet de zonage du RLPI. En effet, **l'Ovalie et ses abords, zone humide identifiée à l'inventaire départemental, ne sont pas intégrés à la ZP3, ni à aucune autre zone de publicité dans la mesure où elle se situe hors du périmètre aggloméré selon la définition retenue par la Métropole. La commune de Sassenage demande à la Métropole de bien vouloir prendre en compte la spécificité de ce site exceptionnel, et dépendant bien du périmètre aggloméré au vu de ses caractéristiques.**

La ZP4, espace naturels :

En écho à ce qui précède, **il est demandé de supprimer la ZP4 proposée au centre Bourg.**

Il est noté que **le tissu pavillonnaire des Côtes est intégré en ZP4**, car se trouvant dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Vercors. **La commune sollicite toutefois la Métropole sur les raisons qui ont motivé l'exclusion du territoire aggloméré du lotissement du Vieux Château, et du programme immobilier en cours sur le domaine de Beaurevoir aux Côtes de Sassenage.**

La ZP5, secteur sensible :

Cette zone de publicité regroupe les grands équipements scolaires, sportifs, sociaux, les EHPAD... La délimitation de ces espaces sensibles englobe les parcelles concernées par ces équipements, auxquelles s'applique un périmètre de 20 mètres autour des limites parcellaires. **Le périmètre alors délimité autour de l'équipement scolaire des Pies devient problématique** dans la mesure où la zone tampon vient englober une partie du pôle commercial de proximité des Pies. **Afin d'assurer la pérennité du pôle commercial**, qui plus est situé aux abords de l'ex RD 1532, **il est nécessaire de déroger à la règle de la zone tampon, et de l'intégrer au reste du territoire. En effet, la ZP5 n'est pas adaptée pour un pôle commercial**, et ses règles seraient plus restrictives pour la préservation du commerce de proximité.

Enfin, **le groupe scolaire Rivoire de la Dame** situé sur les parcelles cadastrées BL n°32, 33 et 34, sises rue du Parc aux Côtes de Sassenage **doit être réintégré en ZP5, secteur sensible**, et ce au même titre que les autres équipements scolaires de la commune.

La ZP6, zone d'activités économiques et commerciales :

La définition du territoire aggloméré et des limites d'agglomération traduits dans le projet de RLPi **ne correspond pas à la réalité physique du territoire**. Des parties de tenements, lieu d'activités économiques (exemple : une partie du site de l'Air Liquide au nord de Sassenage, ainsi que la pointe nord de la ZAE de l'Argentière) ne sont intégrés à aucune zone de publicité car situés hors du périmètre aggloméré. Par cohérence, **Il convient donc de réajuster la ZP6 sur les limites parcellaires de l'activité.**

La ZP7.2, axe secondaire et historique :

Pas d'observation sur la définition de la zone.

La ZP8, le reste du territoire :

La ZP8 a été déterminée par soustraction des limites d'agglomération et des sept autres zones de publicité.

Comme mentionné plus haut, **il est demandé de supprimer la ZP2, intégrer le pôle commercial des Pies en ZP8.**

5. Les annexes

Les annexes du projet de RLPi recensent les arrêtés de limites communales et d'agglomérations des 49 communes qui composent Grenoble Alpes Métropole

Après en avoir délibéré, le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal :

D'EMETTRE un avis favorable au projet de RLPi arrêté par délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019, assorti des réserves indiquées en gras dans la délibération.

Suivent les interventions de Yannick BELLE, Michel BARRIONUEVO, et Christian COIGNÉ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

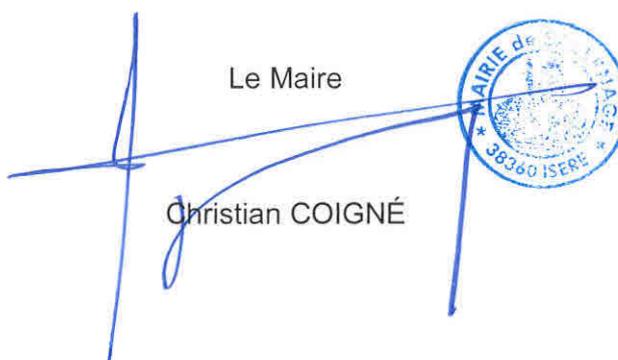
D'EMETTRE un avis favorable au projet de RLPi arrêté par délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019, assorti des réserves indiquées en gras dans la délibération.

La séance est close à 19 heures et 50 minutes.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 25 juin 2019

Le Maire
Christian COIGNÉ



Affichage le : 26 JUIN 2019

4031